

Le couvent existant de 1969 a été construit comme habitation pour les sœurs. Le bâtiment est structurellement en bon état. Il dispose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec un toit plat. Un local technique pour l'ascenseur se trouve sur le toit.

Le couvent comporte une classe d'accueil (24 enfants), 2 classes pour la première classe maternelle (2 x 24 enfants), deux classes pour la deuxième classe maternelle (2 x 24 enfants) et deux classes pour la troisième classe maternelle (2 x 24 enfants). Une nouvelle classe est installée pour 8 enfants souffrant d'un handicap. Au total, le couvent transformé peut accueillir 176 élèves maximum. A l'exception de la nouvelle classe pour enfants handicapés, les classes remplacent la série de classes existantes dans les autres bâtiments du site. Au total, 152 élèves sont transférés dans le nouveau bâtiment. Il y a donc une augmentation maximale de 24 élèves (sur un total de 1884 élèves pour tout le site).

L'impact de ce projet sur l'environnement est très faible, car il concerne principalement un transfert d'élèves au sein du site.

C'est un bâtiment de technologie simple, intelligent et économe en énergie qui est la finalité de ce projet. Nous voulons atteindre cet objectif en premier lieu par bien isoler le bâtiment. En outre, la protection solaire est placée là où elle est nécessaire pour éviter la surchauffe. Ainsi des systèmes de chauffage et/ou de refroidissement coûteux et énergivores sont évités.

Voir également l'annexe au rapport d'incidences pour les dispositions et règles juridiques et réglementaires qui peuvent s'appliquer.

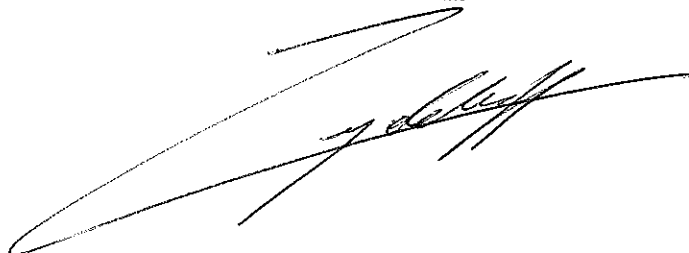
Date :

17/02/2016

Signature de l'architecte,

signature du maître d'ouvrage,

Philippe ZUYDERHOFF
Economiste



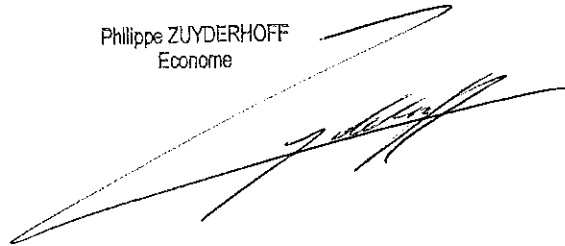
DÉCHETS

- L'ordonnance du 7 mars 1991 sur la prévention et la gestion des déchets et ses arrêtés d'application ;
- Le Plan pour la prévention et la gestion des déchets 2003-2007 approuvé par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 27 novembre 2003
- L'arrêté de l'exécutif de la Région Bruxelles-Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des huiles usagées
- L'arrêté de l'exécutif de la Région Bruxelles-Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des PCB
- L'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 septembre 1999, modifiant l'arrêté du 19 septembre 1991 de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réglant l'élimination des déchets dangereux
- L'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste de déchets et de déchets dangereux.
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 relatif à la planification de l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)
- L'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et la gestion des déchets des produits en papier et / ou en carton

MOBILITÉ

- Le plan IRIS I sur les déplacements approuvé par le gouvernement le 2 octobre 1998 ;

Philippe ZUYDERHOFF
Econome



17/02/2016